

CANADA
Province de Québec
District de Québec
N° 200-06-000212-178

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

MAXIME COUILLARD

DEMANDE

C.

VILLE DE QUÉBEC

DÉFENSE

ENREGISTREMENT

Division Gestion Salle n° 3.20 Le 25 septembre 2018

DÉBUT : 8h03
FIN : 8h24

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s.** (JH 5462)

DEMANDE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Nicola Salomone

Dumas Gagné Thériège avocats
Casier 140 ✓

DÉFENSE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Sylvie Garneau

Giasson et associés
Casier 13 ✓

NATURE DE LA CAUSE

Demande du demandeur pour obtenir la permission de publier l'avis aux membres et de la diffuser

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Catherine Bilodeau (TB 4020)

*****CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE*****

8h03

Appel de la cause et identification des procureurs.

Représentations de Me Salomone quant au jugement rendu précédemment.

Échange entre le Tribunal et les procureurs.

8h10

Me Garneau quant à la demande introductive d'instance.

Représentations de Me Salomone.

8h12

Il est convenu de réduire, au paragraphe 8 de l'avis aux membres, le délai d'exclusion à 60 jours et de porter la date butoir au 30 novembre 2018.

8h15

Échange entre les parties sur le mode de diffusion de l'avis aux membres.

Me Salomone propose de traduire en anglais l'avis aux membres en anglais.

Le 29 mai 2018

Salle 3.26

Le Tribunal avise les parties qu'un protocole devra être soumis après la production de la demande introductive d'instance.

JUGEMENT

8h19

CONSIDÉRANT la demande verbale pour publier un avis aux membres;

CONSIDÉRANT le projet d'avis proposé par la Ville de Québec;

CONSIDÉRANT les représentations des parties tant sur le contenu que sur la forme de ce projet d'avis aux membres ;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

APPROUVE le projet d'avis aux membres joint en annexe à ce procès-verbal pour en faire partie comme s'il était au long récité;

PERMET aux parties d'y apporter quelques modifications de forme;

FIXE le délai pour s'exclure au 30 novembre 2018;

ORDONNE la publication de l'avis aux membres en langue française et anglaise, selon le plan de publication joint à ce procès-verbal;

FIXE la prochaine conférence de gestion par téléphone au mercredi **5 décembre 2018** à compter de **8h30**;

SANS FRAIS DE JUSTICE.



SIMON HÉBERT, j.c.s.

8h24

Fin de l'audience.



Catherine Bilodeau, greffière-audicière

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000212-718

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Action collective)

MAXIME COUILLARD

Demandeur

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES

M^e Nicola Salomone
Dumas, Gagné, Théberge, avocats,

400, boul. Jean-Lesage, bur. 310
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone : 418 559-6369
Télécopieur : 418 521-5142
nicola@dumaspagne.com

Avocat du demandeur

Maître Sylvie Garneau
Giasson et associés

2, rue des Jardins, bur. 304
Québec (Québec) G1R 4S9
Téléphone : 418-641-6411, p. 2062
Télécopieur : 418-641-6353
Sylvie.garneau@ville.quebec.qc.ca

Avocate de la défenderesse



Dumas Gagné Théberge
avocats

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice de l'action collective a été autorisé le 30 mai 2018 par jugement de l'honorable Simon Hébert, j.c.s., pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes présentes à la manifestation organisée par le REPAC-03, par le RGF-CN et par le ROC-03 le 30 septembre 2016 entre 8h et midi et dont le parcours annoncé devait emprunter un trajet reliant la rue de la Barricade à la Place Royale à Québec. ».

2. Le juge a décrété que l'action collective autorisée par ce jugement devra être exercée dans le district de Québec;
3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Maxime Couillard;
4. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Les préposés de la Ville de Québec ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des membres du groupe, tel que prévu à la charte des droits et libertés de la personne, à la Charte canadienne des droits et libertés? Si oui, lesquels ?
 - b) Les préposés de la Ville de Québec sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'évènement précité ?
 - c) La Ville de Québec est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
 - d) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
 - e) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés? Si oui, quel est le montant ?
 - f) Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?
 - g) La prescription prévue à l'article 586 de la Loi sur les cités et villes est-elle valide ?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

Condamner la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 1 500 \$ à titre de dommages-intérêts à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de manifester pacifiquement en raison de l'intervention policière du 30 septembre 2016 à Québec;

Condamner la défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de manifester pacifiquement en raison de l'intervention policière du 30 septembre 2016 à Québec;

6. L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe sera basée sur la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse en vertu du droit commun et de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;
7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
8. Le délai pour s'exclure du groupe a été fixé à 90 jours de la date des avis aux membres sera expiré le _____ 2018;
9. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure de Québec, au 300 boul. Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion;
10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
12. Un membre a le droit de demander à intervenir à l'action collective et son intervention sera reçue si elle est utile au groupe; un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse;

RENSEIGNEMENTS

Pour en savoir plus, vous êtes priés de prendre connaissance :

- ⑩ De la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- ⑩ Du jugement d'autorisation rendu par la Cour supérieure le 30 mai 2018;
- ⑩ Du formulaire d'exclusion.

Ces documents sont disponibles au www.convictio.ca/actions_collectives/

Vous pouvez également contacter

M. Maxime Couillard
maximecouillard@hotmail.com

Maître Nicola Salomone
Dumas Gagné Théberge avocats
400 Boulevard Jean Lesage #310,
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone : 418.559.6369 | 418.648.0456
Télécopieur : 418.521.5142
nicola@dumasgagne.com

FORMULAIRE D'EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

Je soussigné affirme ne pas vouloir être membre de l'action collective ci-après identifiée, ni recevoir quelque bénéfice que ce soit découlant de toute entente intervenue dans le cadre de cette action :

Maxime Couillard c. Ville de Québec,
Dossier de la Cour supérieure n° 200-06-000212-718.

Je reconnais, en signant ce formulaire, que :

- ⑩ Je ne pourrai participer aux procédures judiciaires ni en tirer quelconque profit ou indemnité, que ce soit par jugement ou en vertu d'une entente;
- ⑩ Je suis conscient(e) de devoir entreprendre moi-même un recours individuel contre la Ville de Québec si je désire faire valoir mes droits relativement à cette affaire, et ce, à mes frais.

Informations personnelles :

NOM :	PRÉNOM(S) :
TÉLÉPHONE(S) :	
ADRESSE POSTALE:	
ADRESSE COURRIEL :	

Je demande donc d'être exclu(e) du groupe décrit dans cette action collective.

Signé à _____ , le _____

Signature

PLAN DE PUBLICATION

Nous priorisons la publication en ligne de l'avis, et ce, de la manière suivante :

- ⑩ Page web dédiée sur le site internet de l'avocat du demandeur (www.convictio.ca), dans une nouvelle section identifiée « Actions collectives », comportant les liens vers les documents pour consultation ou téléchargement;
- ⑩ Publication d'une page Facebook comportant le lien vers ledit site web;
- ⑩ Publication via Twitter et par courriel à tous les membres connus de l'action collective;
- ⑩ Publication via les mêmes outils ayant servi à publiciser la manifestation du 30 septembre 2016.